



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la réglementation et de l'environnement

ARRETE

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

DLPE - BENV - 2016 - 61 - 1

arrêté portant Suppression d'une installation classée

Entreprise TP VIGOT
Lieu-dit « La Vie de Chalon »
à GERGY
Installation de stockage de déchets inertes

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015089-0012 du 30 mars 2015 mettant en demeure, dans des délais s'échelonnant de un à six mois, la société TP VIGOT de régulariser sa situation administrative, soit en déposant un dossier de demande de régularisation, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-7-6 et L.512-12-1 du code de l'environnement des installations sises sur le territoire de la commune de Gergy ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 décembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 21 décembre 2015 informant l'exploitant de la décision de suppression des installations ou ouvrages, de cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 susvisé ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 9 février 2016 ;

CONSIDERANT que les installations de la société TP VIGOT sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2015 susvisé n'est pas satisfaite ;

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société TP VIGOT en situation irrégulière, et notamment vis-à-vis des impacts sur :

- la commodité du voisinage, la sécurité et la salubrité publiques dans la mesure où cette plate-forme est utilisée par tout public pour déposer des déchets de toute nature,
- la protection de la nature et des paysages par la présence de déchets en remblai en zone inondable de la Saône ;

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société TP VIGOT et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations ou ouvrages, en cessant définitivement les travaux, opérations ou activités ainsi qu'en imposant la remise en état des lieux des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2015 susvisé.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 -

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2015089-0012 en date du 30 mars 2015 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 -

Les mesures de remise en état du site concernent :

- l'évacuation de tous les déchets entreposés sur le site,
- l'excavation de l'ensemble des déchets et matériaux ayant servi au remblaiement de la parcelle n° 141 section ZH de la commune de Gergy jusqu'au terrain naturel,

en vue de leur élimination ou valorisation après tri dans les installations dûment autorisées à les recevoir en fonction de leur nature.

Article 3 -

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Exécution et copies

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de Gergy, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant. Une copie sera faite à M.le responsable de l'unité départementale de la DREAL.

Mâcon, le 1 MARS 2016

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Catherine SÉGUIN